

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Travaux de réhabilitation du Cinémavia et du bâtiment Mavia avec mise en œuvre d'une climatisation – Lot 2 : Chauffage – Rafraîchissement – Ventilation – Electricité – Avenant n°1

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2194-1 6° et R.2194-8 ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

VU la décision n°2021-70 du Président en date du 15 décembre 2021 attribuant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de réhabilitation du Cinémavia et du bâtiment Mavia avec mise en œuvre d'une climatisation et notamment le lot n°2 : Chauffage – Rafraîchissement – Ventilation – Electricité à la société E.I.M.I. SAS – 3 Rue du Vallon – 25 480 ECOLE VALENTIN pour un montant global et forfaitaire de 170 279.00 € HT soit 204 334.80 € TTC ;

VU le devis de ladite entreprise pour un montant de + 2 468.58 € HT ;

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires non prévus au marché initial sont nécessaires dans le cadre des travaux de réhabilitation du Cinémavia et du bâtiment Mavia avec mise en œuvre d'une climatisation, à savoir notamment la réalisation d'un carottage, de percements de dalle, de repose de faux plafonds et la reprise de l'alimentation électrique de la grande salle ;

CONSIDERANT que les travaux supplémentaires, représentent une plus-value de + 1.45 % par rapport au montant initial du lot 2 : Chauffage – Rafraîchissement – Ventilation – Electricité du marché relatif aux travaux de réhabilitation du Cinémavia et du bâtiment Mavia avec mise en œuvre d'une climatisation ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'approuver l'avenant n°1 du marché sus-désigné ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 au lot 2 : Chauffage – Rafraîchissement – Ventilation – Electricité du marché relatif aux travaux de réhabilitation du Cinémavia et du bâtiment Mavia avec mise en œuvre d'une climatisation, entraînant une plus-value de + 2 468.58 € HT, ce qui représente une augmentation de + 1.45 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 2 : D'accepter le nouveau montant du marché qui s'élève à 172 747.58 € HT soit 207 297.10 € TTC.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 14 novembre 2022

Le Président,




Alain BLINETTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*